

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-045807-071

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDETTE PICARD, J.C.S.**

---

**L... L...**  
Demanderesse  
c.  
**M... G...**  
Défendeur

---

MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE  
LE 25 JUIN 2008

---

[1] La grand-mère paternelle demande des droits d'accès auprès de sa petite-fille X, née en [...] 2001.

[2] Le père, qui a la garde de l'enfant depuis la séparation des parents en janvier 2005, s'y oppose puisqu'il considère que sa mère empiète sur son autorité parentale.

[3] Il a annoncé ce jour au Tribunal qu'il déménageait à ville A le 1<sup>er</sup> août 2008.

[4] Les parents avaient demandé à la grand-mère paternelle de garder l'enfant à compter de l'âge de quatre mois, en mai 2001, et ce, jusqu'à ce qu'elle fréquente l'école en septembre 2006.

[5] La grand-mère paternelle gardait l'enfant cinq jours semaine de 15 h à 23 h et l'enfant couchait chez elle une nuit par semaine. La grand-mère paternelle allait chercher et reconduire l'enfant et avait une rémunération de 16 \$ par jour; on ne peut en déduire que la grand-mère paternelle n'a rendu ces services que pour gagner environ 2 \$ de l'heure et s'occuper en plus des déplacements.

[6] La grand-mère paternelle allait souvent chercher l'enfant le dimanche, de midi à 20 h. Elle gardait également l'enfant durant l'été pendant certaines périodes.

[7] X est très attachée à sa grand-mère paternelle d'autant plus que sa mère est peu présente dans sa vie; sa mère la voit environ une fois par mois.

[8] Depuis septembre 2006, le père vit d'aide sociale et s'occupe de X à temps plein.

[9] Le père a coupé tous les liens de la grand-mère paternelle avec l'enfant à compter de mars 2007, lorsque la grand-mère paternelle n'est pas venue chercher l'enfant un dimanche sans prévenir.

[10] Suite à une ordonnance intérimaire, il y a eu des accès les 7 octobre, 11 novembre, 2 et 26 décembre 2007 et X a exprimé à sa grand-mère paternelle qu'elle n'avait pas assez de temps avec elle.

[11] Il y a eu aussi des droits d'accès les 17 février, 16 mars, 26 avril, 18 mai et 8 juin 2008, en vertu d'une ordonnance intérimaire de la soussignée.

[12] Lors de l'audition du 14 février 2008, il fut convenu que le père et la grand-mère paternelle entreprendraient une thérapie familiale, laquelle n'a pas donné les effets escomptés.

[13] La preuve n'a pas démontré qu'il y avait motif grave, au sens de l'article 611 du *Code civil*, pour faire obstacle à la poursuite des rapports entre X et sa grand-mère paternelle.

[14] Il faut favoriser le maintien des liens significatifs que X a noués avec sa grand-mère paternelle, d'autant plus que la mère est peu présente. La qualité des liens, la fréquence de ceux-ci et la stabilité pour X sont d'autant d'éléments à retenir.

[15] Le père, espérons-le, pourra surmonter ses réticences, dans l'intérêt de sa fille, lesquelles semblent relever plutôt de sa propre relation avec sa mère. Or, sa relation n'est pas celle de X avec sa grand-mère et il n'y aura aucun effet néfaste réel sur X en accordait des droits d'accès à la grand-mère paternelle.

[16] Il est vrai que la grand-mère paternelle achète des vêtements et des cadeaux pour l'enfant, mais cela ne semble pas excessif étant donné les moyens de celle-ci. La grand-mère paternelle devra cependant veiller à respecter l'autorité parentale; il était, notamment, inapproprié de faire couper les cheveux de X sans en informer le père.

[17] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ACCORDE** les accès suivants à la partie demanderesse auprès de sa petite-fille X :

- un contact téléphonique par semaine, le dimanche entre 18 h 30 et 19 h, la grand-mère initiant le contact téléphonique;
- une semaine, à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, en alternance, du 23 décembre, 10 h, au 30 décembre, 19 h, ou du 30 décembre, 20 h, au 6 janvier, 19 h, l'enfant étant avec sa grand-mère paternelle à Noël 2008;
- deux semaines consécutives pendant la saison estivale, en juillet, sur préavis de 30 jours de la demanderesse, l'enfant étant avec sa grand-mère paternelle du 12 au 26 juillet 2008;
- la moitié du congé de la relâche scolaire;
- la fin de semaine de l'Action de grâces;
- trois jours à Pâques.

[19] La grand-mère devra assumer le transport aller-retour jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 11 ans.

[20] **LE TOUT, sans frais.**

---

CLAUDETTE PICARD, J.C.S.

Me Luc Trudeau  
Pour la demanderesse

Me France Pomerleau  
Pour le défendeur